



DELIBERATION n° Del.2025-I-04
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2025

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 23 Janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 4
- absents ou excusés : 3
- votants : 30

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le

05 FEV. 2025
De la publication le
05 FEV. 2025

PRESENTS : Jacques DALEX, Maire,
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Florence GONZALES, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Julie DENAMBRIDE, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT, *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Madame Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Monsieur Julien PORTIER

Monsieur Michel VOISIN a donné procuration à Madame Sophie FERNANDEZ

Madame Anne-Marie BERNARD a donné procuration à Madame Julie DENAMBRIDE

Monsieur Damien VACHERAND-DENAND a donné procuration à Monsieur Olivier TISSOT-DUPONT

ABSENTS :

Mohammed FAYEK, Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET

Constitution partie civile

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de la réunion du Conseil municipal en date du 14 juin 2023, consacrée notamment à la prise de décision relative à la fermeture de la station de la Sambuy, les élus du Conseil municipal ont fait l'objet d'actes d'intimidation par les manifestants opposés à cette décision, par des bruits importants venant perturber le bon déroulement de la séance.

Cette réunion du Conseil municipal a été marquée par l'intervention, pendant la séance, de Monsieur Stéphane GAILLARD, qui relayait, par le biais de son téléphone et son profil Facebook, à l'extérieur de la salle et aux manifestants le déroulement de la séance et appelait les manifestants à faire du bruit à des moments ciblés.

Ces actions ont participé au climat de tension et d'intimidation important à l'extérieur de la salle et à l'intérieur concernant les élus appelés à se prononcer sur la question de l'arrêt de l'activité des remontées mécaniques de la station de la Sambuy.

A l'extérieur, Monsieur Romain MATHINIER avait apporté une tronçonneuse et l'actionnait en coordination avec la foule pour faire encore plus de bruit et intimider le Conseil municipal.

Les élus présents lors de cette séance ont pu constater d'une part, la présence de Monsieur GAILLARD et son action en tant que relais du déroulement de la séance du Conseil municipal pour l'extérieur et initiateur de l'important bruit en provenance des manifestants, et d'autre part, la présence menaçante de Monsieur MATHINIER et de sa tronçonneuse, pendant et après la séance.

Suite à cette réunion et en raison de la tension existante à l'extérieur de la salle du Conseil municipal, les différents élus ont dû être évacués par les services de police et de gendarmerie, en subissant alors de nombreuses insultes et menaces venant de plusieurs manifestants et notamment celles venant de Monsieur MATHINIER avec sa tronçonneuse.

Plusieurs dépôts de plainte en gendarmerie de Faverges-Seythenex ont été effectués au regard de la particulière gravité des actes intervenus lors de cette réunion.

Suite à ces dépôts de plainte, la gendarmerie de Faverges-Seythenex a mené une enquête qui s'est achevée par l'engagement de poursuites par le Parquet d'Annecy à l'encontre de Messieurs Stéphane GAILLARD et Romain MATHINIER sur le fondement de l'article 433-3 du code pénal qui prévoit :

« Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public (...)

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée aux trois premiers alinéas soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. Le présent alinéa ne s'applique pas aux faits mentionnés à l'article 433-3-1. »

La protection fonctionnelle a été accordée par délibération du 18 septembre 2024 à Monsieur Jacques DALEX, Madame Christine DUMONT, Monsieur Georges VIGNIER, Madame Martine BEAUMONT, Madame Brigitte BURNIER et Madame Martine DELERCE.

La protection fonctionnelle a été accordée par délibération du 2 octobre 2024 à Monsieur Claude GAILLARD, Monsieur Bernard PAJANI, Monsieur Michel VOISIN, Madame Florence VALLET, Madame Véronique BOUCHET, Monsieur David DUNAND-CHATELLET, Monsieur Dominique GOUSSARD.

La protection fonctionnelle a été accordée par délibération du 29 janvier 2025 à Monsieur François HUSAK.

Ce faisant, la commune de Faverges-Seythenex a pris en charge les frais et honoraires d'avocat qui ont été rendus nécessaires pour assurer la défense de ses élus.

Lorsque cette protection fonctionnelle est accordée, la commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits la restitution des sommes versées à l' élu intéressé et dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale qui inclut la possibilité d'obtenir le remboursement des frais engagés pour la défense de l' élu victime.

La commune de Faverges-Seythenex entend par conséquent se constituer partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais engagés pour la défense des élus dans cette procédure.

La commune de Faverges-Seythenex entend également obtenir réparation de son préjudice moral du fait de cette attaque directe contre le conseil municipal et le remboursement des frais engagés pour sa propre défense dans cette procédure.

Dans ce cadre, la délibération suivante et soumise à l'approbation du Conseil municipal :

- VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2123-34 à L.2123-35 ;
- VU** la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment « 16° *Intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et ce, qu'il s'agisse d'une procédure de 1ère instance, d'un appel, voire d'un recours en cassation* » et plus précisément « *Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) y compris les constitutions de partie civile* » ;
- VU** les plaintes déposées par les élus en gendarmerie de Faverges-Seythenex ;
- VU** les poursuites engagées contre Messieurs Stéphane GAILLARD et Romain MATHINIER sur le fondement de l'article 433-3 du code pénal ;
- VU** la délibération du 18 septembre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Jacques DALEX, Madame Christine DUMONT, Monsieur Georges VIGNIER, Madame Martine BEAUMONT, Madame Brigitte BURNIER, Madame Martine DELERCE ;
- VU** la délibération du 2 octobre 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Claude GAILLARD, Monsieur Bernard PAJANI, Monsieur Michel VOISIN, Madame Florence VALLET, Madame Véronique BOUCHET, Monsieur David DUNAND-CHATELLET, Monsieur Dominique GOUSSARD ;
- VU** la délibération du 29 janvier 2025 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur François HUSAK ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Faverges-Seythenex a intérêt à se constituer partie civile pour l'ensemble des faits attribués à Monsieur Stéphane GAILLARD et Romain MATHINIER devant le Tribunal correctionnel d'Annecy afin de solliciter l'indemnisation du préjudice subi et le remboursement des frais engagés pour la défense de l'ensemble des élus dans cette procédure et sa propre défense.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un avocat afin que les intérêts de la Commune soient défendus au mieux dans cette affaire.

CONSIDÉRANT que nous souhaitons confier la défense des intérêts de la Commune de Faverges-Seythenex au cabinet CPA – Cabinet Public et d'Affaires de Maître Caroline PILONE, Avocate au Barreau de Montpellier, sise PARC VEAS 2000, 41 rue Yves Montand à Montpellier (34080).

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à la majorité :

-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune de Faverges-Seythenex à la suite de l'engagement par Monsieur le procureur de la République près du Tribunal correctionnel d'Annecy des poursuites contre Monsieur Stéphane GAILLARD et Romain MATHINIER sur le fondement de l'article 433-3 du code pénal,

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 05/02/2025

ID : 074-200054138-20250129-DEL_2025_1_4-DE

S²LOW

- ✚ **DESIGNE** le Cabinet CPA – Cabinet Public et d’Affaires de Maître Caroline PILONE, Avocat au Barreau de Montpellier, domiciliée Parc VEAS 2000, B11, 41 rue Yves Montand à Montpellier (34080), pour représenter et défendre les intérêts de la commune de Faverges-Seythenex dans cette affaire,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette procédure.

Vote :

22 voix POUR et 8 ABSTENTIONS

Abstentions : 8

Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI

Le Maire,
Jacques DALEX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d’Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale ;
- deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2025-I-04 du 29 Janvier 2025